

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, SAILLANT, ALLANIC, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS.

Date de convocation

23 juin 2016

A l'exception de : Madame FRAUX.
Madame BOUYER a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Madame LEVESQUE.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame CARNAC.
Monsieur TRICHET a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.
Madame BERTHELIER a donné pouvoir à Monsieur BELLIOU.

Date du
Conseil Municipal

29 JUIN 2016

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 25

Votants ----- 32

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur POUSSET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

9/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES PLAGES DE PORNICHET – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSÉ :

Les plages de Pornichet ont été concédées à la Commune jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, la Commune a perçu les redevances d'occupation des lots de plage. L'Etat a, ensuite, directement délivré à l'ensemble des exploitants des plages, des autorisations d'occupation temporaires jusqu'en 2009. Depuis, les exploitants actuels de la plage occupent sans titre le domaine public, moyennant le versement d'une indemnité à l'Etat. En parallèle, la Commune de Pornichet continue de prendre à sa charge l'entretien des plages et les coûts afférents.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Pour le Maire,
Frédérique MARTIN,

Par délibération n°14.09.08 en date du 22 septembre 2014, la Commune de Pornichet a décidé d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur son territoire, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Pornichet tel que le prévoit le décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

1^{ère} adjointe
au Maire

La Commune souhaite en effet conserver la maîtrise des activités se déroulant sur les plages, sans que la concession en soit confiée à un opérateur privé, afin de garantir le niveau et la qualité du service public offert aux usagers. Elle souhaite par ailleurs préserver les activités économiques balnéaires indispensables à l'animation d'une Commune touristique.

La Commune de Pornichet, par délibération n°14.09.08 en date du 22 septembre 2014, s'est déclarée favorable au maintien en place toute l'année des établissements de plage conformément à l'article R2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les textes prévoient que sur le territoire des stations classées disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L311-6 du Code du tourisme, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément valable pour la durée de la concession pour autoriser le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession.

Compte tenu de l'intérêt de préserver l'animation et l'attractivité balnéaire de la station, et compte tenu qu'elle remplit toutes les conditions sus-évoquées, la Commune sollicite le Préfet pour l'obtention d'un agrément pour le maintien des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation. Sur la base de cet agrément, la Commune pourra délivrer au cas par cas et après avis conforme du Préfet des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage qui rempliront les conditions fixées à l'article R2124-19 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, par délibération n°16.01.06 en date du 27 janvier 2016 compte tenu de l'intérêt d'étendre la période d'exploitation de la concession au regard de l'animation de la station et de l'attractivité balnéaire de la Commune, et pour préserver les activités économiques et touristiques locales, la Ville de Pornichet a sollicité les services de l'Etat, d'une part pour confirmer son souhait d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur son territoire pour une durée de 12 ans, d'autre part pour bénéficier d'une période d'exploitation de 8 mois par an en raison du classement de la Commune en station classée de tourisme.

L'enquête publique relative à la demande de concession des plages « de Bonne Source », « de Sainte Marguerite » et « des Libraires » présentée par la Commune de Pornichet s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2016.

Après la remise du rapport du commissaire enquêteur, le Préfet délivrera à la Commune l'arrêté de concession des plages, avant que la Commune ne lance les procédures d'attribution des sous-traités d'occupation des plages.

Les activités économiques balnéaires indispensables à l'animation d'une Commune touristique (clubs de plages, écoles de voile, restaurants, bars, tentes et cabines) ne pourront pas être assurées directement par la Commune qui ne dispose pas des moyens matériels et humains permettant d'assurer ces prestations.

Conformément à l'article R2124-31 du même Code, lorsque le concessionnaire est une collectivité territoriale et qu'il décide de faire usage de la possibilité prévue à l'article R2124-14, il soumet les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relative aux délégations de service public.

En conséquence, et compte tenu de la nécessité de mettre en place un mode de gestion pérenne de ces équipements, la Ville de Pornichet a recours à une procédure de délégation de service public pour confier l'exploitation et la gestion des lots de plage.

Les prestations qui seront demandées aux délégataires sont résumées dans le rapport de présentation joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de délégation de service public pour les sous-traités d'exploitation des plages de Pornichet.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-14 et suivants,

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-18 et R2124-19,

⇒Vu l'arrêté du 27 avril 2007 fixant les pièces à produire pour la délivrance d'une autorisation permettant le maintien des installations de plage au-delà de la période normale d'exploitation,

⇒Vu la délibération n°14.09.08 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014,

⇒Vu la délibération n°16.01.06 du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2016,

⇒Vu le rapport de présentation établi au titre de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales contenant les caractéristiques générales des prestations que devra assurer les futurs exploitants du service public,

⇒Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 juin 2016,

⇒Vu l'avis favorable de la Commission développement économique – tourisme – commerce – port – relations internationales en date du 21 juin 2016,

⇒Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 22 juin 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le principe de la délégation de service public pour les sous-traités d'exploitation des plages.
- Approuve le contenu des caractéristiques générales des prestations que doivent assurer les délégataires, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation relative aux délégations de service public et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation des contrats de la délégation, qui seront soumis pour approbation au Conseil Municipal.

- Sollicite de Monsieur Le Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R2124-19 du présent Code, et autorise Monsieur le Maire a déposer le dossier de demande.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,

Frédérique MARTIN,



Frédérique Martin
1^{ère} adjointe au Maire